

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1887.

CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERWILGHEN.

MESSIEURS,

Lorsque des difficultés ou des contestations surgissent entre les chefs d'industrie et les ouvriers, elles sont, dans un grand nombre de centres industriels du pays, déferées aux conseils de prud'hommes. Cette utile et populaire institution, réorganisée par la loi du 7 avril 1859, fonctionne à la satisfaction générale des intéressés.

Devant certaines sections de la commission d'enquête industrielle la loi organique de 1859 a été l'objet de critiques, qui paraissent fondées. On s'est plaint notamment du pouvoir exorbitant attribué aux administrations communales et aux députations permanentes, chargées d'opérer la revision des listes des citoyens appelés à concourir à la nomination des conseils de prud'hommes.

On a vivement critiqué d'autre part la disposition de la loi, qui permet de statuer, dans une seconde audience, alors que les deux catégories de prud'hommes patrons et ouvriers ne sont pas en nombre égal.

Quelques autres griefs moins importants ont été relevés dans le remarquable rapport, où notre honorable collègue M. Sabatier, au nom de la première section de la commission du travail, conclut à la prompt revision de la loi organique du 7 février 1859. Nous croyons pouvoir nous associer sans réserve aux conclusions de ce rapport.

Après avoir détaillé les diverses modifications, qu'une expérience de plus d'un quart de siècle conseille d'apporter à la loi de 1859, l'honorable rapporteur s'empresse de faire remarquer que, malgré quelques imperfections,

(1) Proposition de loi, n° 184 (session de 1885-1886).

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSMEERE, était composée de MM. SABATIER, WOESTE, NOTHOMB, VERWILGHEN, FIÈRE-ORDAN et JACOBS.

« cette loi a rendu de réels services, car il résulte des statistiques fournies
» par l'administration que la plupart des contestations sont résolues par
» la conciliation, ce qui semble témoigner en faveur des rapports entre
» patrons et ouvriers.

» Sans vouloir prétendre que la conciliation soit toujours spontanée, et
» que les demandeurs ne sont pas, en certains cas, amenés à penser qu'il
» peut y avoir intérêt pour eux à n'avoir pas trop raison, constatons que,
» sur 48,708 contestations déferées, depuis l'année 1862 jusques et y com-
» pris 1883, aux vingt-trois conseils de prud'hommes, qui siègent en Bel-
» gique, 53,024 ont été conciliées.

» La proportion des affaires conciliées de 1862 à 1883 est donc de 72 %.

» Quant aux contestations restées sans suite par le fait des parties, elles
» sont de 12 1/4 % de 1862 à 1883. »

On peut dire qu'une institution, qui a depuis tant d'années produit des résultats aussi favorables, a droit à nos éloges et à nos respects; gardons-nous d'étendre le cercle des attributions qui lui sont propres, nous nous exposerions à la dénaturer et à mettre en péril l'influence légitime qu'elle exerce tout à la fois sur les chefs d'industrie et sur les travailleurs. Lorsque nous serons appelés à améliorer, à perfectionner l'organisation des conseils de prud'hommes, procédons avec prudence et circonspection, nous souvenant que d'ordinaire le mieux est l'ennemi du bien.

Depuis quelque temps les contestations, les conflits qui s'élèvent entre patrons et ouvriers se multiplient dans une proportion alarmante, et atteignent dans certaines parties du pays un singulier degré d'acuité.

Il est assez remarquable que ces symptômes de malaise et de désordre se produisent dans la plupart des centres industriels, où, trompées par des préjugés invétérés, les populations persistent à repousser l'action conciliatrice et bienfaisante des conseils de prud'hommes.

Vivement frappé par l'étendue et la gravité du mal, le Gouvernement a spécialement appelé sur cette situation l'attention des membres de la commission du travail.

Dans la séance inaugurale du 28 avril 1886, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics préconisa « l'institution de chambres de conciliation qui auraient », disait-il, « présenté des avantages sérieux pour la paix de l'atelier ».

La plupart des Sociétés d'économie politique et sociale se livrent activement à la recherche des moyens qui semblent les plus efficaces, pour rétablir l'ordre et l'harmonie dans les rapports des ouvriers avec les chefs d'industrie. Elles étudient et discutent tout ce qui a été tenté et expérimenté dans cet ordre d'idées en Angleterre, aux États-Unis, en Allemagne, etc.

Convaincu de l'importance et de l'urgence qu'il y a d'améliorer les relations entre le patron et l'ouvrier, l'honorable auteur de la proposition de loi, qui nous est soumise, convie à son tour le législateur à organiser une institution spéciale, qui aurait pour mission la défense des intérêts généraux communs au travail et à l'industrie et la recherche des moyens de conciliation et d'apaisement en cas de conflit.

L'institution serait connue sous le nom de Chambre de l'Industrie et du Travail. Cette dénomination en indique suffisamment la constitution et le caractère intime, elle fait connaître le but qui lui est assigné.

Il y a des différences essentielles et caractéristiques entre les conseils de prud'hommes et les conseils de l'industrie et du travail.

Les conseils de prud'hommes se rattachent intimement à l'ordre judiciaire. C'est une *juridiction contentieuse*.

Les prud'hommes ne peuvent s'occuper que des différends qui s'élèvent entre les chefs d'industrie et les ouvriers ; ils doivent se borner à examiner les litiges particuliers qui leur sont soumis, ils s'efforcent avant tout d'amener la conciliation entre les parties, et, si leurs tentatives échouent, ils mettent fin à la procédure engagée, en prononçant de véritables sentences ; ils n'ont de compétence ni pour la réglementation du travail dans les usines ou dans les ateliers, ni pour la détermination des salaires, ni pour les mesures qui auraient pour objet de prévenir ou d'écarter des conflits

Les conseils de l'industrie et du travail se rattachent au contraire à l'ordre administratif. C'est une *juridiction purement gracieuse*.

Les membres qui en font partie ont à se préoccuper des intérêts vitaux du capital et du travail, ils sont chargés de les examiner, de les discuter ensemble, ils ont pour mission spéciale de prévenir, autant que possible, les dissensions et les conflits entre les patrons et les ouvriers, et si, nonobstant tous leurs efforts, des luttes déplorables éclatent, se propagent et s'enveniment, ils doivent recourir à toutes les mesures propres à ramener le calme, la conciliation et la pacification.

Si, après de mûres délibérations, l'accord ne s'établit pas entre les représentants de l'industrie et les délégués du travail, un *procès-verbal* sera dressé et *livré à la publicité* ; ce sera là, en quelque sorte, un appel en dernier ressort à l'opinion publique, et il est à supposer que cette mesure extrême donnera à réfléchir à ceux dont les prétentions seraient réellement déraisonnables, comme à ceux dont les résistances obstinées seraient illégitimes et injustifiables.

Si donc, à la différence des décisions des conseils des prud'hommes, celles des conseils de l'industrie et du travail n'ont pas par elles-mêmes de force obligatoire, il n'est pas vrai de dire qu'elles soient dépourvues de toute sanction.

Mais il est possible et désirable d'élargir le cercle des attributions de ces conseils ; lorsque les délibérations n'aboutissent pas à une entente, elles peuvent du moins *frayer la voie à un arbitrage* librement accepté de part et d'autre, et il n'est pas nécessaire d'organiser celui-ci par la loi, il vaut mieux laisser toute latitude à ceux qui veulent y recourir, comme au suprême moyen de mettre pacifiquement un terme à leurs dissensions.

M. Brants, professeur d'économie politique à l'Université de Louvain, dans un rapport des plus intéressants, présenté au nom de la deuxième section de la commission du travail, nous apprend que « l'idée de s'entendre à l'amiable » avec les patrons ne vint qu'assez tard à l'esprit des ouvriers en Angleterre. « Le système des grèves (*strikes*) combattu par le *lock-out* fut longtemps prédominant. Ce ne fut guère que vers 1860 que l'idée de trancher les différends par voie d'arbitrage fut sérieusement essayée. »

Un éminent industriel de Nottingham, M. Mundella, qui devint plus tard Ministre du Commerce, proposa le premier, dans une conférence aux ouvriers, l'établissement d'un *tribunal arbitral*. Les bases fondamentales de l'institution ayant été arrêtées de commun accord, on vit bientôt celle-ci fonctionner régulièrement, se répandre et rendre des services considérables dans une foule d'industries.

Les curieuses tentatives d'arbitrages faites dans certains Etats de l'Union Américaine nous indiquent, dans quel sens l'action des conseils de l'industrie et du travail pourrait également se produire et réaliser des résultats très remarquables.

Les *Board of arbitration* américains ont entrepris de fixer les salaires, pour l'exercice de certaines professions, suivant certaines bases de calcul qui servent à le déterminer. — C'est ce que l'on désigne aux États-Unis sous le nom de *Basis system*. Ce système consiste à déterminer tout d'abord un *minimum*, au-dessous duquel le prix d'un produit est censé ne pouvoir descendre et à établir, d'autre part, une échelle de salaires en corrélation avec les prix auxquels le produit est effectivement vendu ; lors même qu'il y aurait baisse au-dessous du minimum convenu, le salaire n'aurait pas à subir de baisse correspondante. Des arrangements importants et nombreux, fondés sur de pareilles échelles de hausse ou de baisse proportionnelle des prix et des salaires, signés par les chefs d'industrie et les travailleurs, à la suite de longues et vives discussions, ont été ensuite scrupuleusement respectés. — Il est à remarquer, qu'en vertu de ce système, il y a de la part des salariés une véritable participation graduelle aux bénéfices de l'industrie.

Dans l'empire d'Allemagne nous rencontrons d'une part, des juridictions industrielles (*Gewerbliche Schiedsgerichte*) dont l'organisation varie de contrée à contrée, et qui sont appelées à connaître de toutes les contestations relatives au travail, au salaire, à l'apprentissage, etc. Ces tribunaux allemands ressemblent beaucoup à nos conseils de prud'hommes, ainsi que l'on peut s'en convaincre en examinant de près leur composition, leur compétence et leur façon de procéder.

Nous remarquons, d'autre part, les bureaux de conciliation, *Einigungs Aemter*, dont l'établissement fut chaleureusement recommandé dès 1872 aux travailleurs allemands par M. Max Hirsch, secrétaire de l'Association des Sociétés ouvrières. Cette institution qui, dans la pensée de son promoteur, devrait surtout prévenir et écarter, pour l'avenir, les causes de mésintelligences et de luttes survenant entre patrons et ouvriers, n'a guère pris de développement jusqu'à ce jour, dans les divers États dont se compose l'empire d'Allemagne. Est-ce peut-être parce que l'initiative privée dont elle émane n'a pas été suffisamment encouragée par le Gouvernement ?

Quoi qu'il en soit, le bureau de conciliation vanté par M. Max Hirsch avec tout l'enthousiasme et la persévérance d'un novateur est à notre avis l'organisme social, qui ressemble le plus à l'institution nouvelle, dont l'honorable auteur du projet de loi propose de doter la Belgique.

Depuis quelques années nous voyons éclater dans un grand nombre de pays, et malheureusement aussi en Belgique, des luttes de plus en plus ardentes, de plus en plus violentes entre les travailleurs et les capitalistes !

« Le monde paraît dans l'enfantement d'un ordre nouveau. Le mouvement » qui se manifeste partout au sein des classes laborieuses, qui souvent épou- » vante les esprits, qui éclate en menaces, en violences, peut faire craindre » quelque grande perturbation avant la fin de ce siècle. » (Voir les dévelop- pements de la proposition de loi.)

Ceux qui affectent de s'intéresser le plus à l'amélioration du sort de la classe ouvrière vantent la force irrésistible de l'association, recommandent les formes si variées de l'épargne, réclament même des privilèges au profit des travailleurs. Quel est, en définitive, le but qu'ils poursuivent avec passion ? Veulent-ils effectivement assurer aux classes inférieures de la société un bien-être moral, intellectuel et matériel progressif ? Non ! Ils attisent la haine, ils fomentent la discorde, ils préparent des armes pour de prochains combats, ils organisent une guerre sociale à outrance.

En présence d'une situation pleine de gravité et de périls, il est du devoir du législateur d'aviser et de ne négliger aucun effort pour rétablir dans le pays le calme, la confiance, la concorde et la paix.

Ceux qui font accroire aux masses qu'il existe un antagonisme naturel et nécessaire entre le capital et le travail sont bien aveugles ou bien coupables, car ils ignorent complètement ; ou ils dénaturent sciemment les principes les plus élémentaires de l'économie politique.

Qu'est-ce en effet que le capital, sinon du travail accumulé ? Est-il possible de prétendre sérieusement que le capital et le travail puissent se passer l'un de l'autre ? Sans le capital, le travail n'est-il pas impuissant ? Sans le travail, le capital n'est-il pas improductif ? Il y a plus de 60 ans, Jean-Baptiste Say, dans son cours d'économie politique, disait déjà : « Un capital est une » somme de valeurs consacrées à faire des avances à la production. Quand la » valeur ainsi consommée n'est pas rétablie en son entier, une partie du » capital est perdue : c'est un capital entamé. Quand la valeur produite est » supérieure à la valeur avancée, c'est un capital qui s'est accru. »

Selon que la première ou la seconde hypothèse se réalise, la richesse publique diminue ou augmente au détriment ou au profit des travailleurs.

A ce propos, il nous paraît éminemment opportun de reproduire dans ce rapport une de ces pages magistrales que l'on rencontre dans les *Harmonies économiques* de Frédéric Bastiat. La voici :

« Chez la plupart des nations du monde, le progrès de l'humanité a coïn- » cidé avec la rapide formation des capitaux ; car dire que de nouveaux capi- » taux se forment, c'est dire, en d'autres termes, que des obstacles, autrefois » onéreusement combattus par le travail, sont aujourd'hui gratuitement com- » battus par la nature ; et cela, remarquez-le bien, non au profit des capita- » listes, mais au profit de la communauté.

» S'il en est ainsi, l'intérêt dominant de tous les hommes (bien entendu au » point de vue économique), c'est de favoriser la rapide formation du capi- » tal. Mais le capital s'accroît, pour ainsi dire, de lui-même, sous la triple

» influence de l'activité, de la *frugalité* et de la *sécurité*. Nous ne pouvons
 » guère exercer d'action directe sur l'activité et la frugalité de nos frères, si
 » ce n'est par l'intermédiaire de l'opinion publique, par une intelligente dis-
 » pensation de nos antipathies et de nos sympathies. Mais, nous pouvons
 » beaucoup pour la sécurité, sans laquelle les capitaux, loin de se former, se
 » cachent, fuient, se détruisent; et par là on voit *combien il y a quelque*
 » *chose qui tient du suicide, dans cette ardeur que montre quelquefois la*
 » *classe ouvrière à troubler la paix publique.*

» Qu'elle le sache bien, le capital travaille depuis le commencement à affran-
 » chir les hommes du joug de l'ignorance, du besoin, du despotisme. Effrayer
 » le capital, c'est river une triple chaîne aux bras de l'humanité.

» Le *vires acquirit eundo* s'applique avec une exactitude rigoureuse au
 » capital et à sa bienfaisante influence. Tout capital qui se forme laisse
 » nécessairement disponible et du travail et de la rémunération pour ce
 » travail. Il porte donc, en lui-même, une puissance de progression. Il y a
 » en lui quelque chose qui ressemble à la loi des vitesses. »

« Laissons donc, sans scrupule, les capitaux se créer, se multiplier, sui-
 » vant leurs propres tendances et celles du cœur humain. N'allons pas nous
 » imaginer que lorsque le rude travailleur économise pour ses vieux jours,
 » lorsque le père de famille songe à la carrière de son fils ou à la dot de sa
 » fille, ils n'exercent cette noble faculté de l'homme, la Prévoyance, qu'au
 » préjudice du bien général! Il en serait ainsi, les vertus privées seraient en
 » antagonisme avec le bien public, s'il y avait incompatibilité entre le capital
 » et le travail. »

Si, au point de vue purement matériel les ouvriers devraient soigneuse-
 ment s'abstenir d'infliger des dommages plus ou moins considérables à leurs
 patrons en s'insurgeant contre eux, ces derniers de leur côté ne devraient
 jamais perdre de vue les devoirs de justice, d'humanité, de charité, qui leur
 incombent vis-à-vis de ceux qui s'appliquent à faire fructifier leurs capitaux.

En règle générale, là où il y a de bons chefs, il y a aussi des ouvriers modèles.

Tout honorable directeur d'atelier, fidèle à la mission sociale qui lui est
 dévolue, n'a garde de considérer, comme de vulgaires instruments de pro-
 duction, les subordonnés dont il doit guider et surveiller le travail. Loin de
 les assimiler, en quelque sorte, aux multiples rouages des mécaniques de
 l'usine il leur témoigne au contraire tous les égards dus à des agents actifs et
 industriels, à des collaborateurs consciencieux et dévoués.

Si, entre ceux qui imposent le travail, et ceux qui s'y soumettent, il n'existe
 « que des relations de stricte justice, une équité de contrat ou de convention,
 l'intérêt seul présidera aux rapports, déterminant la tâche à imposer d'un
 côté, le salaire convenu de l'autre, et le maître en aura tout juste pour son
 argent, parce qu'il donne lui-même le moins qu'il peut pour la tâche exigée.
 Ce sera donc une affaire de commerce, un échange de marchandises, où
 chacun tâche de prendre le plus et de donner le moins, ce qui excite toujours,
 jusqu'à un certain point, la ruse et la mauvaise foi. Le service devient tout à
 fait mercenaire et même, en supposant qu'il se fasse équitablement, on n'y
 sentira point le cœur, l'attachement, le dévouement. Il sera dur, sec, parci-

monieux, comme tout ce qui se vend, et on n'y pourra jamais compter avec sûreté, parce qu'il est au plus offrant. Les maîtres de leur côté, n'ayant aucune relation affectueuse avec les ouvriers de l'usine, croient avoir tout fait, en payant le salaire convenu. Cependant c'est la moindre de leurs obligations : car, leur responsabilité, dépassant les besoins de l'existence physique, s'étend jusqu'aux besoins intellectuels et moraux de leurs serviteurs. Ceux-ci ont une âme, une intelligence comme les maîtres. Ce sont des hommes comme eux, ayant une même nature, une même fin, issus du même Père qui est au ciel et participant à l'amour du même Dieu.

» La justice ne suffit donc pas entre les patrons et les ouvriers, il faut encore l'humanité et plus que l'humanité, la charité. » (Voir *Philosophie morale* de L.-E. Bautin, chap. IX, § 106.)

En plaçant, non pas les meneurs, qui cherchent à séduire, à tromper et à exploiter le peuple, mais l'élite de la classe ouvrière en face des chefs d'industrie, et en les conviant à discuter paisiblement leurs intérêts respectifs, le législateur accordera aux classes laborieuses une faveur précieuse, dont elles sauront se montrer dignes et reconnaissantes. Elles auront désormais à leur disposition un organisme administratif, au moyen duquel elles pourront faire entendre leurs plaintes, exposer leurs griefs, et s'éclairer sur les causes réelles, sur les motifs véritables, qui empêchent parfois de les prendre en considération et d'y faire droit ; et comme elles ne sont ni inintelligentes ni déraisonnables, elles s'abstiendront à l'avenir de ces menaces, de ces violences regrettables, par lesquelles elles ont, sur certains points du pays, porté atteinte aux propriétés des patrons et à la liberté sacrée du travail.

Il nous reste à présent à résumer les observations, qui se sont produites au sein des sections, et à rendre compte des discussions soulevées en section centrale.

EXAMEN EN SECTIONS.

La première section, tout en se ralliant au principe du projet de loi, se demande si le but que l'on poursuit ne pourrait pas être également atteint par une réorganisation intelligente des conseils de prud'hommes, en étendant leurs attributions et leur compétence. Elle propose d'attribuer la présidence du conseil, non pas au bourgmestre, mais au juge de paix du canton.

Des membres de la deuxième section redoutent que les ouvriers ne se servent de la nouvelle institution pour formuler des vœux dans un sens révolutionnaire et anarchique, et qu'ils se mettent d'accord pour les imposer aux pouvoirs publics. D'autres membres s'empressent de les rassurer, en appelant leur attention sur le fonctionnement normal et régulier des conseils de prud'hommes en Belgique.

D'autres membres estiment qu'en réorganisant ces conseils, dans le sens proposé par M. Sabatier au nom de la commission du travail, on rendrait inutile et superflue la proposition soumise à l'examen de la Chambre.

A l'occasion de l'article 14 la section pose la question de savoir à qui incombera le paiement de l'indemnité prévue par cet article ?

La troisième section accueille avec grande faveur la création d'une institution, où les patrons et les ouvriers pourront se rencontrer et se livrer ensemble, avec calme et avec dignité, à l'examen et à la discussion de leurs intérêts respectifs. C'est une mesure d'apaisement et de pacification à laquelle il convient d'applaudir sans réserve.

La quatrième section est également d'avis qu'il importe d'encourager toute tentative faite pour inspirer aux travailleurs et aux chefs d'industrie cette confiance mutuelle, qui est de nature à produire les effets les plus salutaires pour le maintien de la paix sociale.

Un membre demande si, pour atteindre le même but, il ne suffirait pas d'étendre la compétence des conseils de prud'hommes, qui fonctionnent à la satisfaction générale de ceux qui les ont vus à l'œuvre.

A l'article 7 la section propose de substituer les mots *aussi souvent que de besoin* aux mots *chaque section se réunit au moins une fois par an*.

A l'article 8 la section est d'avis qu'il convient de laisser aux sections du conseil de l'industrie et du travail la pleine liberté de choisir leurs présidents comme elles l'entendent.

Les dix membres présents à la cinquième section adoptent à l'unanimité la proposition de loi.

Les membres de la sixième section ont cru devoir refondre et remanier quasi complètement les dispositions du projet de loi, et y ont introduit de nombreuses modifications. Les principaux amendements ayant été reproduits et proposés plus tard au nom du Gouvernement, nous nous en occuperons, en passant à l'examen des articles tels qu'ils ont été proposés.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

M. le Ministre des Finances crut devoir soumettre, au nom du Gouvernement, des amendements assez nombreux à la proposition de loi formulée par M. Frère-Orban. Il les présenta en dix articles, correspondant plus ou moins exactement avec les articles du projet primitif.

Les voici :

ART. 1^{er}. — Les conseils de conciliation (ou du travail) ont pour mission de prévenir ou d'aplanir les différends entre patrons et ouvriers et de délibérer sur les intérêts de leur industrie.

Il en est institué dans chaque commune ou groupe de communes limitrophes où l'utilité en est constatée.

Chaque conseil ne concerne qu'une industrie déterminée ou des industries similaires.

Exceptionnellement, il peut être établi un conseil pour un seul établissement industriel.

ART. 2. — Les conseils sont établis par arrêté royal, soit d'office, lorsque le Gouvernement le juge utile, soit à la demande du conseil communal ou des intéressés, patrons ou ouvriers.

ART. 3. — Ils sont composés, en nombre égal, de chefs d'industrie et d'ouvriers, tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la loi du 7 février 1839,

organique des conseils de prud'hommes. Ce nombre est fixé par l'arrêté qui institue le conseil. Il ne peut être inférieur à 4 ni excéder 12.

ART. 4. — Les ouvriers choisissent parmi eux, suivant le mode et dans les conditions fixées par les articles 6 et suivants de la loi du 7 février 1889, les délégués qui doivent les représenter dans le sein du conseil. Ils désignent en même temps des suppléants.

ART. 5. — Si les chefs d'industrie sont en nombre plus considérable que celui qui est fixé par l'arrêté royal, ils désignent parmi eux ceux qui doivent les représenter. Si le nombre est insuffisant, il est complété par des directeurs ou ingénieurs des établissements représentés et désignés par ceux-ci.

ART. 6. — Le mandat des ouvriers est de trois ans. Il peut être renouvelé. En cas de décès, démission ou abandon de l'industrie, qui était exercée au moment de l'élection, les suppléants sont appelés en fonction dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenues. Si un délégué convoqué à trois reprises fait défaut, il est considéré comme démissionnaire.

ART. 7. — Les conseils de conciliation sont convoqués à la demande soit des chefs d'industrie, ou des ouvriers, soit de l'autorité communale, soit du Gouvernement. Ils doivent se réunir au moins une fois par an.

ART. 8. — Le conseil élit son président. A défaut d'accord, il est présidé par le juge de paix, ou par une personne à déléguer par lui.

Le Président n'a que voix consultative.

Les séances ont lieu à huis clos.

Si le conseil en décide ainsi, les procès-verbaux des délibérations peuvent être rendus publics et affichés dans les établissements intéressés.

ART. 9. — Le Roi peut réunir conjointement plusieurs conseils, pour obtenir leur avis sur des questions relatives aux industries auxquelles ils appartiennent. Il nomme un commissaire qui a la présidence de l'assemblée.

L'arrêté royal de convocation indique l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ART. 10. — Les locaux nécessaires à la tenue des séances des conseils sont fournis, s'il y a lieu, par les communes du siège de l'institution.

Plusieurs de ces amendements introduisent dans le projet des modifications, dont l'utilité est incontestable, mais, tels qu'ils sont rédigés, ils présentent l'inconvénient de laisser au second plan le but principal de l'institution projetée par l'honorable M. Frère-Orban, qui n'est pas d'aplanir des conflits existants, mais avant tout d'empêcher les conflits de naître, en obligeant les patrons et les ouvriers à délibérer ensemble sur leurs intérêts communs.

Les amendements constituent en outre un texte nouveau, rédigé dans un ordre différent de celui du projet.

La section centrale a estimé qu'il était plus rationnel de s'en tenir au texte primitif, en y apportant les modifications conformes aux amendements adoptés.

Les membres de la section se sont mis à l'unanimité d'accord avec l'auteur

du projet, pour présenter aux délibérations des Chambres la proposition amendée dans les termes suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, dans toute localité où l'utilité en est constatée, un conseil de l'industrie et du travail.

Ce conseil a pour mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, de prévenir et, au besoin, d'aplanir les différends qui peuvent naître entre eux.

Le mot *localité* est substitué au mot *commune*. Il se peut, en effet, qu'il soit utile, ou même nécessaire, de réunir plusieurs communes, afin d'avoir les éléments indispensables pour constituer un conseil.

Le projet amendé porte *l'utilité*, au lieu de *la nécessité*. Le premier mot rend mieux la pensée de l'auteur du projet.

Ces deux modifications concordent avec les dispositions de l'article 1^{er} du projet du Gouvernement.

Il a semblé inutile d'ajouter encore à l'article qu'« *exceptionnellement il peut être établi un conseil pour un seul établissement industriel* », il paraît douteux que cela puisse jamais être de quelque utilité ; — mais, en tout cas, le Roi, déterminant librement le ressort des conseils, sera libre de faire ce que les circonstances pourront commander.

Le second paragraphe du projet amendé n'existait pas dans le projet primitif, il détermine clairement l'objet de l'institution.

ART. 2.

Il se divise en autant de sections qu'il y a dans la localité d'industries distinctes, réunissant les éléments nécessaires pour être utilement représentées.

Le texte amendé ne diffère du projet que par la suppression des mots : *dans le conseil*, qui sont surabondants.

Les amendements du Gouvernement transforment les sections en autant de conseils distincts, que le Roi peut, à son gré, aux termes de l'article 9, réunir en assemblée plénière.

Cette modification, ne paraissant guère avoir de portée, n'a pas été admise par la section.

ART. 2^{bis}.

Les conseils sont institués par un arrêté royal, qui fixe l'étendue et les limites de leur ressort et détermine le nombre et la nature de leurs sections.

L'article 2 du projet ministériel dit que les conseils sont institués, soit d'office par le Gouvernement, soit à la demande du conseil communal ou des intéressés.

Les conseils communaux et les intéressés pouvant toujours, par voie de requête, solliciter l'institution d'un conseil, il ne paraît pas nécessaire que la loi stipule cette faculté en leur faveur. Cette observation a déterminé la section à donner à la première rédaction la préférence sur la seconde.

ART. 3.

Chaque section est composée, en nombre égal, de chefs d'industrie et d'ouvriers, tels qu'ils sont définis par la loi organique des conseils de prud'hommes. Ce nombre est fixé par l'arrêté qui institue le conseil. Il ne peut être inférieur à quatre, ni excéder douze.

ART. 4.

Les ouvriers choisissent parmi eux, suivant le mode et dans les conditions fixés par la loi des prud'hommes, les délégués, qui doivent les représenter dans le sein de la section.

Ils désignent en même temps des suppléants.

La mention de l'article de la loi des prud'hommes a été supprimée dans les articles 3 et 4, cette loi organique devant être prochainement révisée.

ART. 5.

Si les chefs d'industrie sont en nombre plus considérable, que celui qui est fixé pour faire partie du conseil, ils désignent parmi eux ceux qui doivent les représenter. Si le nombre est insuffisant, il est complété par des chefs d'industrie similaire, pris dans les localités voisines, et désignés par la députation permanente.

Le Gouvernement propose, par voie d'amendement à cet article, de dire au second § : A défaut de chefs d'industrie en nombre suffisant, on complète le conseil par des directeurs ou ingénieurs des établissements représentés et désignés par ceux-ci.

Mais il y a lieu de faire observer que d'après la loi des prud'hommes, on entend par chefs d'industrie les directeurs, les ingénieurs et même les sous-directeurs de mines et d'usines. Ces personnes, étant elles-mêmes chefs d'industrie, ne pourraient donc les suppléer.

ART. 6.

Le mandat des ouvriers est de trois ans. Il peut être renouvelé en cas de décès, démission, départ de la conscription, ou abandon de l'industrie, qui était exercée au moment de l'élection. Les suppléants sont appelés en fonctions, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenues.

Si un délégué convoqué fait défaut à trois reprises, il est considéré comme démissionnaire.

L'auteur du projet et la section centrale adoptent la rédaction de l'amendement du Gouvernement, qui, étant plus complète, est supérieure au projet primitif. Il convient cependant d'y introduire les mots : *départ de la conscription*, qui figurent dans le premier projet et paraissent avoir été omis par inadvertance.

ART. 7.

Chaque section se réunit au moins une fois par an, au jour et dans le local indiqué par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial.

La section est, en outre, convoquée extraordinairement par la députation à la demande, soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers.

Les membres de la section, d'accord avec l'auteur de la proposition, remplacent les mots : *peut être convoquée* par ceux-ci : *est en outre convoquée*. Ils estiment que, conformément à l'amendement proposé par M. le Ministre des Finances, la députation *doit* convoquer lorsque la demande lui en est faite.

On se met également d'accord pour supprimer dans le texte primitif les mots : *qui fixe la durée de la session*. Tant qu'il ne s'agit que des réunions de sections particulières, il n'est pas nécessaire que le législateur se préoccupe du nombre de séances, que les membres de ces sections croiront devoir consacrer à leurs délibérations; il convient de leur laisser toute latitude à cet égard, il n'y a guère d'abus à craindre.

ART. 8.

Chaque section choisit dans son sein un président et un secrétaire. A défaut de président élu par la majorité des membres présents, ou en son absence, la section est présidée par le plus âgé des membres présents. Dans le même cas, le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

A défaut de président élu, le Gouvernement propose par amendement de faire présider la section, non pas par le bourgmestre, mais par le juge de paix ou par une personne à déléguer par lui.

D'accord avec l'auteur de la proposition, les membres de la section sont d'avis qu'il vaut mieux ne faire intervenir ni le bourgmestre, ni le juge de paix. L'intervention de l'autorité administrative n'est pas nécessaire et pourrait offrir des inconvénients. L'intervention de l'autorité judiciaire ne s'expliquerait pas, et, vu la multiplicité des sections, dans toutes les localités importantes, il n'y aurait guère que des délégués pour présider.

ART. 9 (nouveau).

Lorsque les circonstances paraissent l'exiger, le Gouverneur de la province convoque la section de l'industrie, dans laquelle un conflit s'est produit. La section recherche les moyens de conciliation, qui peuvent y mettre fin. Si l'accord ne peut s'établir, la délibération est résumée dans un procès-verbal, qui est rendu public.

Le Gouvernement proposait la suppression de l'article 9 du projet. La section centrale estime qu'il y a des raisons sérieuses pour le maintenir, mais qu'il convient d'en modifier les termes dans un projet de loi, qui a surtout pour but de prévenir les luttes déplorables et désastreuses entre patrons et ouvriers, d'y mettre pacifiquement un terme. après qu'elles auraient éclaté, et de rétablir la bonne entente et la cordialité dans les rapports; il convient de faire à peine allusion à cet état d'hostilité profonde, de guerre à outrance, vers lequel les anarchistes poussent les travailleurs.

La section insiste surtout sur l'effet moral, que pourra produire la publicité donnée au procès-verbal, qui constate que la conciliation entre patrons et ouvriers n'a pu être obtenue; les causes véritables du conflit sont ainsi déférées à l'opinion publique qui les apprécie et les juge en dernier ressort.

ART. 10.

Le Roi peut réunir le conseil de la circonscription en assemblée plénière, pour donner son avis sur des questions ou des projets d'intérêt général relatif à l'industrie ou au travail, et qu'il jugerait utile de lui soumettre.

Cette assemblée élit son président et son secrétaire. A défaut de président ou de secrétaire élu par la majorité des membres présents, ou en leur absence, le conseil est présidé, comme il est dit à l'article 8. Il en est de même du secrétaire.

Le § 1 est identique au projet primitif.

Le second § est nécessaire pour déterminer par qui l'assemblée plénière sera présidée.

ART. 11.

L'arrêté royal convoquant l'assemblée plénière, de même que les arrêtés du Gouverneur ou de la députation permanente convoquant une section, indiquent l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Lorsque le nombre des patrons présents n'est pas égal à celui des délégués ouvriers, le plus jeune membre de la catégorie la plus nombreuse n'a que voix consultative.

Les séances ont lieu à huis clos, mais le conseil ou la section peut décider que les procès-verbaux des délibérations seront rendus publics.

Le § 1 est la reproduction du projet.

Le § 2 est une disposition nouvelle, qui paraît nécessaire pour maintenir l'égalité entre patrons et ouvriers dans les délibérations.

Le § 3 est emprunté aux amendements de M. le Ministre des Finances (art. 8, § 3 et 4).

ART. 12.

Le Gouvernement peut nommer un commissaire pour assister à l'assemblée plénière, y faire telles communications qu'il jugera utiles et prendre part aux débats, s'il y a lieu, sur les questions soumises ou les mesures projetées.

M. le Ministre des Finances propose (art. 9) que le Gouvernement nomme toujours un commissaire royal et que ce commissaire ait la présidence de l'assemblée.

Les fonctions naturelles d'un président l'obligeant à se tenir en dehors du débat, il paraît beaucoup plus utile que le commissaire ne préside pas et joue dans l'assemblée le rôle important que lui attribue le projet.

ART. 13.

Les communes du siège de l'institution sont tenues de fournir les locaux nécessaires à la tenue des séances du conseil ou des sections.

L'amendement proposé par M. le Ministre des Finances (art. 10) ajoutait au texte primitif les mots : *s'il y a lieu.*

On voulait de cette façon laisser une certaine latitude aux chefs d'industrie, pour fournir les locaux. D'accord avec l'auteur du projet, les membres de la section centrale estiment, qu'il est préférable que les assemblées ne se tiennent pas dans les établissements industriels, mais plutôt dans un local neutre fourni par la commune.

ART. 14.

Une indemnité est allouée par jour de session aux membres du conseil réunis en assemblée plénière. Elle est fixée par la députation permanente et supportée par le budget provincial.

Le projet amendé du Gouvernement supprime l'indemnité. Les membres de la section centrale persistent à croire qu'il importe de la maintenir. L'ouvrier ne doit pas perdre son salaire, parce qu'il s'occupe, en vertu d'un mandat légal, des intérêts généraux du travailleur.

Mais lorsqu'il ne s'agit que de réunions ordinaires de section, qui se tien-

dront habituellement les dimanches ou les jours de fête, l'allocation d'une indemnité se justifierait moins aisément.

Le projet primitif stipulait qu'elle ne pouvait être inférieure au prix le plus élevé d'une journée de travail dans l'industrie à laquelle l'ouvrier appartient.

La section centrale a pensé que le maintien de cette disposition devait nécessairement provoquer, dans la pratique, une foule de difficultés et de contestations. Elle a cru qu'il valait mieux s'en référer complètement aux députations permanentes et leur laisser, pour la fixation de l'indemnité, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Il est évident qu'elles n'auront garde d'en abuser, mais qu'à cet égard, les principes de l'équité leur serviront constamment de guide.

La proposition de loi, moyennant toutes les modifications détaillées ci-dessus, est enfin adoptée à l'unanimité des voix par les membres de la section centrale.

Le Rapporteur,

S. VERWILGHEN.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



(6)

ANNEXE.

PROJETS DE LOI.

Projet primitif.	Amendements du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
« ARTICLE PREMIER. « Il est institué, par arrêté royal, dans chaque commune où la nécessité en est constatée, un conseil de l'industrie et du travail. » ART. 2. » Il se divise en autant de sections qu'il y a, dans la localité, d'industries distinctes réunissant les éléments nécessaires pour être utilement représentées dans le conseil. » ART. 3. » Chaque section est composée en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la loi du 7 février 1850, organique des conseils de prud'hommes. Ce nombre est fixé par l'arrêté qui institue le conseil. Il ne peut être inférieur à quatre ni excéder douze. » ART. 4. » Les ouvriers choisissent parmi eux, suivant le mode et dans les conditions fixées par les articles 6 et suivants de la loi du 7 février 1850, les délégués qui doivent les représenter dans le sein de la section. Ils désignent en même temps des suppléants.	ARTICLE PREMIER. Les conseils de conciliation (ou du travail) ont pour mission de prévenir ou d'aplanir les différends entre patrons et ouvriers et de délibérer sur les intérêts de leur industrie. Il en est institué dans chaque commune ou groupe de communes limitrophes où l'utilité en est constatée. Chaque conseil ne concerne qu'une industrie déterminée ou des industries similaires. Exceptionnellement, il peut être établi un conseil pour un seul établissement industriel. ART. 2. Les conseils sont établis par arrêté royal, soit d'office, lorsque le Gouvernement le juge utile, soit à la demande du conseil communal ou des intéressés, patrons ou ouvriers. ART. 3. Ils sont composés, en nombre égal, de chefs d'industrie et d'ouvriers, tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la loi du 7 février 1850, organique des conseils de prud'hommes. Ce nombre est fixé par l'arrêté qui institue le conseil. Il ne peut être inférieur à 4 ni excéder 12. ART. 4. Les ouvriers choisissent parmi eux, suivant le mode et dans les conditions fixées par les articles 6 et suivants de la loi du 7 février 1850, les délégués qui doivent les représenter dans le sein du conseil. Ils désignent en même temps des suppléants.	ARTICLE PREMIER. Il est institué, dans toute localité où l'utilité en est constatée, un conseil de l'industrie et du travail. Ce conseil a pour mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, de prévenir et, au besoin, d'aplanir les différends, qui peuvent naître entre eux. ART. 2. Il se divise en autant de sections qu'il y a dans la localité d'industries distinctes, réunissant les éléments nécessaires pour être utilement représentées. ART. 2^{bis}. Les conseils sont institués par un arrêté royal, qui fixe l'étendue et les limites de leur ressort et détermine le nombre et la nature de leurs sections. ART. 3. Chaque section est composée, en nombre égal, de chefs d'industrie et d'ouvriers, tels qu'ils sont définis par la loi organique des conseils de prud'hommes. Ce nombre est fixé par l'arrêté, qui institue le conseil. Il ne peut être inférieur à quatre, ni excéder douze. ART. 4. Les ouvriers choisissent parmi eux, suivant le mode et dans les conditions fixées par la loi des prud'hommes, les délégués, qui doivent les représenter dans le sein de la section. Ils désignent en même temps des suppléants.

Projet primitif.

ART. 5.

» Si les chefs d'industrie dans les communes sont en nombre plus considérable que celui qui est fixé pour faire partie du conseil, ils désignent parmi eux ceux qui doivent les représenter. Si le nombre est insuffisant, il est complété par des chefs d'industrie similaire pris dans les localités voisines et désignés par la députation permanente.

ART. 6.

» Le mandat des ouvriers est de cinq ans. Il peut être renouvelé. En cas de décès, démission, départ de la commune ou abandon de l'industrie qui était exercée au moment de l'élection, les suppléants sont appelés à remplir la fonction. S'ils font défaut, il est pourvu au remplacement conformément à l'article 4.

ART. 7.

» Chaque section se réunit au moins une fois par an, au jour et dans le local indiqué par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, qui fixe la durée de la session. La section peut être convoquée extraordinairement à la demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers.

ART. 8.

» Chaque section est présidée par le bourgmestre. Il peut déléguer pour le remplacer soit un échevin, soit un membre du conseil communal. La section choisit dans son sein un secrétaire.

ART. 9.

» Lorsque le caractère d'une grève paraît l'exiger, le Gouverneur de la province, la députation permanente entendue, convoque la section de l'industrie dans laquelle la grève est déclarée. La section recherche les moyens de conciliation qui peuvent mettre fin à la grève. Si l'accord ne peut s'établir, il est dressé procès-verbal de la délibération, qui est rendue publique.

ART. 10.

» Le Roi peut réunir le conseil de la commune en assemblée plénière, pour donner son avis sur des questions ou des projets d'intérêt général, relatifs à l'industrie

Amendements du Gouvernement.

ART. 5.

Si les chefs d'industrie sont en nombre plus considérable que celui qui est fixé par l'arrêté royal, ils désignent parmi eux ceux qui doivent les représenter. Si le nombre est insuffisant, il est complété par des directeurs ou ingénieurs des établissements représentés et désignés par ceux-ci.

ART. 6.

Le mandat des ouvriers est de trois ans. Il peut être renouvelé. En cas de décès, démission ou abandon de l'industrie qui était exercée au moment de l'élection, les suppléants sont appelés en fonction dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenues. Si un délégué convoqué à trois reprises fait défaut, il est considéré comme démissionnaire.

ART. 7.

Les conseils de conciliation sont convoqués à la demande soit des chefs d'industrie ou des ouvriers, soit de l'autorité communale, soit du Gouvernement. Ils doivent se réunir au moins une fois par an.

ART. 8.

Le conseil élit son président. A défaut d'accord, il est présidé par le juge de paix ou par une personne à déléguer par lui.

Le président n'a que voix consultative. Les séances ont lieu à huis clos.

Si le conseil en décide ainsi, les procès-verbaux des délibérations peuvent être rendus publics et affichés dans les établissements intéressés.

ART. 9.

Le Roi peut réunir conjointement plusieurs conseils pour obtenir leur avis sur des questions relatives aux industries auxquelles ils appartiennent. Il nomme un

Projet de la section centrale.

ART. 5.

Si les chefs d'industrie sont en nombre plus considérable que celui qui est fixé, pour faire partie du conseil, ils désignent parmi eux ceux qui doivent les représenter. Si le nombre est insuffisant, il est complété par des chefs d'industrie similaire, pris dans les localités voisines, et désignés par la députation permanente.

ART. 6.

Le mandat des ouvriers est de trois ans. Il peut être renouvelé. En cas de décès, démission, départ de la conscription, ou abandon de l'industrie, qui était exercée au moment de l'élection, les suppléants sont appelés en fonction, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenues.

Si un délégué convoqué fait défaut à trois reprises, il est considéré comme démissionnaire.

ART. 7.

Chaque section se réunit au moins une fois par an, au jour et dans le local indiqué par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial.

La section est, en outre, convoquée extraordinairement par la députation à la demande, soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers.

ART. 8.

Chaque section choisit dans son sein un président et un secrétaire. A défaut de président élu par la majorité des membres présents, ou en son absence, la section est présidée par le plus âgé des membres présents. Dans le même cas, le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 9.

Lorsque les circonstances paraissent l'exiger, le Gouverneur de la province convoque la section de l'industrie dans laquelle un conflit s'est produit. La section recherche les moyens de conciliation, qui peuvent y mettre fin. Si l'accord ne peut s'établir, la délibération est résumée dans un procès-verbal, qui est rendu public.

ART. 10.

Le Roi peut réunir le conseil de la circonscription en assemblée plénière, pour donner son avis sur des questions ou des projets d'intérêt général relatif à l'in-

Projet primitif.

ou au travail, et qu'il jugerait utile de lui soumettre.

» ART. 11.

» L'arrêté royal convoquant l'assemblée plénière, de même que les arrêtés du Gouverneur ou de la députation permanente convoquant une section, indiquent l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

» ART. 12.

» Le Gouvernement peut nommer un commissaire pour assister à l'assemblée plénière et y exposer les questions soumises ou les mesures projetées.

» ART. 13.

» Les locaux nécessaires à la tenue des séances du conseil ou des sections sont fournis par les communes du siège de l'institution.

» ART. 14.

» Une indemnité est allouée aux membres du conseil par jour de session. Elle est fixée par la députation permanente. Elle ne peut être inférieure au prix le plus élevé d'une journée de travail, dans l'industrie à laquelle l'ouvrier appartient.

Amendements du Gouvernement.

commissaire qui a la présidence de l'assemblée.

L'arrêté royal de convocation indique l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ART. 10.

Les locaux nécessaires à la tenue des séances des conseils sont fournis, s'il y a lieu, par les communes du siège de l'institution.

Projet de la section centrale.

dustrie ou au travail, et qu'il jugerait utile de lui soumettre.

Cette assemblée élit son président et son secrétaire. A défaut de président ou de secrétaire élu par la majorité des membres présents, ou en leur absence, le conseil est présidé, comme il est dit à l'article 8. Il en est de même du secrétaire.

ART. 11.

L'arrêté royal convoquant l'assemblée plénière, de même que les arrêtés du Gouverneur ou de la députation permanente convoquant une section, indiquent l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Lorsque le nombre des patrons présents n'est pas égal à celui des délégués ouvriers, le plus jeune membre de la catégorie la plus nombreuse n'a que voix consultative.

Les séances ont lieu à huis clos, mais le conseil ou la section peut décider, que les procès-verbaux des délibérations seront rendus publics.

ART. 12.

Le Gouvernement peut nommer un commissaire pour assister à l'assemblée plénière, y faire telles communications qu'il jugera utiles et prendre part aux débats s'il y a lieu, sur les questions soumises ou les mesures projetées.

ART. 13.

Les communes du siège de l'institution sont tenues de fournir les locaux nécessaires à la tenue des séances du conseil ou des sections.

ART. 14.

Une indemnité est allouée par jour de session aux membres du conseil réunis en assemblée plénière. Elle est fixée par la députation permanente et supportée par le budget provincial.